

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID: 087-218706505-20220705-2022_D_059-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 05 juillet à 18H30, le Conseil municipal de la Commune de Feytiat s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gaston CHASSAIN, Maire. Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil municipal : 29 juin 2022

Étaient présents :

Gaston CHASSAIN, Gilbert ROUSSEAU, Marylène VERDEME, Jean-Marie MIGNOT, Martine LEPETIT, Alain GERBAUD, Jean-François BATIER, Danièle BARRIERE, Pascal DUGEAY, Claudette COULAUD, Christian REYNAUD, Eric GOUVIER, Blanche ROUX, Magali BOISSONNEAU, Frédérique GRANET, Laure ROUBERTIE, Dimitri NIOSSOBANTOU, Céline DUPUY-LEGRAND, Chantal BOUTHINAUD, Pascal BUSSIERE, Julien MORIN, Delphine GABOUTY, Bénédicte MARCOUL-SOULIE

Étaient absents représentés :

Laurent LAFAYE à Martine LEPETIT
Catherine GOUDOUD à Gilbert ROUSSEAU
Nicolas BALOT à Gaston CHASSAIN
Marie-Claude BODEN à Alain GERBAUD
Jean-Jacques MORLAY à Christian REYNAUD
Marie-José ROBERT à Jean-Marie MIGNOT

Étaient absents excusés:

Laurent LAFAYE, Catherine GOUDOUD, Nicolas BALOT, Marie-Claude BODEN, Jean-Jacques MORLAY, Marie-José ROBERT,

Secrétaire de séance : Madame Magali BOISSONNEAU

N°2022/D/59 - Objet : Attribution de Titres restaurant et règlement fixant les conditions d'attribution aux agents de la commune de Feytiat

Vu le code général de la fonction publique, articles L731-1 à L731-4 et l'article L732-2,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2022,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'après plusieurs mois de négociation dans le cadre du groupe de travail relatif à la mise en place d'un nouveau protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail au sein des services municipaux (cf délibération du 13/12/2021), la proposition de faire bénéficier les agents de titre restaurant a été retenue.

Ce dispositif est une prestation d'action sociale dont les agents de la commune de Feytiat seront les bénéficiaires.

Le titre restaurant est un titre de paiement qui permet de payer tout ou partie d'un repas. Il est cofinancé par la collectivité (50 à 60 % de la valeur du titre) et l'agent (50 à 40 % de la valeur du titre).

Les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID: 087-218706505-20220705-2022_D_059-DE

- o un moyen de renforcer l'action sociale de la collectivité,
- o une solution de repas, exonérée de charges sociales,
- o un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- o un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi.
- les agents bénéficiaires :
 - o un gain de pouvoir d'achat
 - o une aide directe, exemptée de charges sociales,
 - o un accès facilité à une alimentation équilibrée,
 - o le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents au dispositif ou d'acheter des aliments.

Monsieur le Maire propose l'attribution de titres-restaurant, à compter du 1er juillet 2022, en faveur des agents de la commune selon les modalités figurant en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'attribution de titres restaurant aux agents de la commune de Feytiat, selon les modalités figurant en annexe,
- d'autoriser le Maire à choisir un prestataire en adéquation avec les besoins de la collectivité et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID: 087-218706505-20220705-2022_D_059-DE

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

DES TITRES RESTAURANT AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE FEYTIAT

Les bénéficiaires:

Le bénéfice des titres restaurant <u>est facultatif</u>, chaque agent remplissant les conditions d'éligibilité est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Les bénéficiaires sont les agents de la commune de Feytiat :

- · agents titulaires et stagiaires,
- agents contractuels (de droit public ou de droit privé)
 - cumulant des contrats d'une durée totale d'au moins 12 mois: bénéficiaire dès le 1er jour du mois suivant 12 mois de services révolus.
 - ayant un contrat d'une durée minimale de 12 mois : bénéficiaire dès le 1er jour du contrat

Il est précisé que les agents vacataires, des personnes en stage (en cours de formation avec convention de stage), les services civiques, les enseignants ou agents qui interviennent dans le cadre d'activités accessoires, ne sont pas éligibles aux titres restaurant.

Les bénéficiaires doivent avoir une quotité de travail au moins égale à 17.5/35ème.

En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail (avantage en nature), ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant ces jours-là. Il s'agit notamment de certains personnels des services périscolaires.

La valeur faciale et le financement des titres restaurant:

La valeur faciale des titres restaurant est fixée à 6 (six) euros.

La valeur faciale augmentera le 1er juillet de chaque année, dans la même proportion (en pourcentage) que le montant de l'exonération maximale de la participation patronale (5,69 euros au 01/01/2022).

<u>La participation employeur est fixée à 50%</u> de la valeur faciale du titre restaurant (soit un coût de 3 euros).

<u>La participation de l'agent est fixée à 50%</u> de la valeur faciale du titre restaurant (soit un coût de 3 euros).

Les conditions d'attribution des titres restaurant :

Il est attribué un seul titre restaurant par jour travaillé.

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID: 087-218706505-20220705-2022_D_059-DE

Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail (ou en télétravail) - cycle de travail habituel (hors astreintes) - ouvre droit à l'attribution d'un ticket-restaurant.

Pour bénéficier d'un titre restaurant, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier de l'agent pour se voir attribuer le titre restaurant, à savoir au minimum 45 minutes de pause pour le déjeuner ou le dîner: l'agent doit travailler au moins 2h00 avant et au moins 2h00 après la pause du repas.

Les agents dont le cycle de travail habituel comporte des demi-journées et qui seraient amenés à travailler de façon exceptionnelle, la 2ème demi-journée, pour les besoins du service, pourront bénéficier d'un titre restaurant ce jour-là, à condition de travailler au moins 2h00 avant et au moins 2h00 après la pause du repas.

Les titres restaurant ne seront pas attribués les jours d'absences au travail, quel qu'en soit le motif comme par exemple :

- les congés de maladie: ordinaire ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- le temps partiel thérapeutique;
- les congés parentaux, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil, de proche aidant;
- les congés annuels, de fractionnement, ARTT;
- congé sans traitement, de formation, disponibilité;
- absence de service fait, absences non justifiées, grève;
- les décharges syndicales;
- les autorisations spéciales d'absences;
- récupération d'heures supplémentaires ou complémentaires...

Par ailleurs, il n'y aura pas de titre restaurant attribué les jours où le repas est totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité (repas pris en charge via une note de frais) ou un autre organisme (ex: formations, mission,...).

A titre dérogatoire, les agents du Centre Technique municipal qui bénéficient d'une adaptation des horaires de travail en cas de fortes chaleurs bénéficieront des titres restaurant lorsqu'ils travailleront de 6h à 14h.

Les conditions d'utilisation des titres restaurant:

Les titres-restaurant sont utilisables les jours ouvrables, pour régler tout ou partie d'un repas, dans la limite de 19 euros par jour, dans les lieux suivants :

- Restaurants et certains commerces assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.)
- Détaillants en fruits et légumes

Les titres sont valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation d'un repas : plats cuisinés ou salades préparées, sandwichs, fruits et légumes, produits laitiers, etc.

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022

Berger Levrault

ID: 087-218706505-20220705-2022_D_059-DE

Les restaurants et les commerçants ne sont pas dans l'obligation d'accepter les titresrestaurant. Chaque enseigne fixe sa propre liste de produits payables par titre restaurant. Il peut donc y avoir des différences d'une enseigne à une autre.

Mise en place et fonctionnement :

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus en bénéficier.

Le support choisi par la collectivité est la carte prépayée rechargeable à distance, permettant aux bénéficiaires de régler leur dépense au centime près.

La carte personnelle sera créditée chaque mois et pour la première fois au cours du mois de septembre 2022.

Le nombre de titres restaurant attribué à l'agent sera celui auquel il peut prétendre compte tenu de ses droits au titre des présences constatées.

Exemple:

Mois servant au calcul des titres (présences)	Mois de rechargement de la carte	Mois de prélèvement sur le traitement de la part salariale
juillet 2022	septembre 2022	septembre 2022
août 2022	octobre 2022	octobre 2022

L'agent qui quitte la collectivité ne pourra pas obtenir de titre restaurant pour la période pour laquelle il ne pourra s'acquitter de sa participation au financement (pas de prélèvement possible sur le traitement).

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Résiliation de l'adhésion au dispositif :

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fera la demande sur papier libre adressé à la Direction des Ressources Humaines. La demande sera prise en compte à compter du début du mois suivant la réception de la résiliation.

Un délai de carence de 6 mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle adhésion présentée par le même agent.

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID: 087-218706505-20220705-2022_D_059-DE

En cas de départ ou de résiliation, l'agent devra solder le contenu de la carte et la restituer à la Direction des ressources humaines.

En cas de refus du dispositif ou de résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière correspondant à la part patronale acquittée pour les titres restaurant.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus Au registre sont les signatures Pour copie conforme En mairie le 05 juillet

Le Maire,

Gaston CHASSAIN.